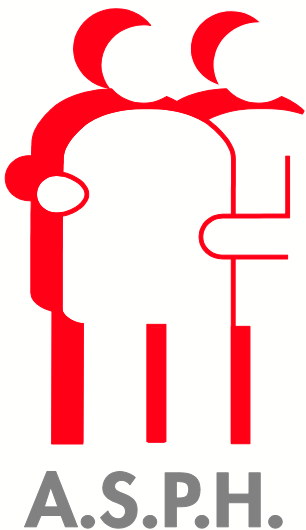


Protection (juridique) de la Personne Handicapée : Défis pour une inclusion...



Contexte.....	4
Nos attentes, nos critiques.....	5
1. Règle d'or ?.....	6
2. Multitude de régimes d'incapacité.....	6
3. Minorité prolongée, mineur définitif !.....	7
4. Administration provisoire de biens : un outil respectueux de la personne ?.....	7
5. Quels choix possibles ?.....	9
• <i>Mariage, divorce, maternité/paternité.....</i>	<i>10</i>
• <i>Lieu de vie.....</i>	<i>10</i>
• <i>Dépenses.....</i>	<i>10</i>
6. L'analyse critique, par le détail.....	11
6.1 <i>Qui peut être concerné ?.....</i>	<i>11</i>
6.2 <i>Peut-on anticiper ?.....</i>	<i>12</i>
6.3. <i>Qui demande ?.....</i>	<i>13</i>
6.4 <i>Quelques éléments de la procédure.....</i>	<i>14</i>
6.4.1. <i>La requête et son contenu.....</i>	<i>14</i>
6.4.2. <i>La personne concernée, sa famille, la personne de confiance.....</i>	<i>14</i>
6.4.3. <i>Les contours de la décision.....</i>	<i>14</i>
Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées : quels enjeux et conséquences en terme de protection de la personne.....	22
1-Ce que dit la Convention.....	22
2-Au regard du concret.....	23
1.1 <i>Personnalité juridique.....</i>	<i>23</i>
2.2 <i>Capacité juridique.....</i>	<i>23</i>
Le projet Terwingen : de nouveaux horizons ?.....	25
a. Motivations du projet.....	25
b. Principes.....	26
▪ <i>Article 6.....</i>	<i>26</i>
▪ <i>Article 9.....</i>	<i>26</i>
▪ <i>Article 11.....</i>	<i>27</i>
▪ <i>Article 22.....</i>	<i>28</i>
▪ <i>Article 27.....</i>	<i>29</i>
▪ <i>Article 32.....</i>	<i>30</i>
▪ <i>Article 37.....</i>	<i>34</i>

▪ Article 41.....	34
▪ Article 44.....	36
▪ Article 46.....	38
▪ Article 48.....	40
▪ Articles 49 et 50.....	45
4-Réflexions globales.....	47
4.1 Points positifs.....	47
4.2 Points négatifs : ce qu'il faut absolument corriger avant de publier cette nouvelle l...48	

Contexte

Personne handicapée ; personne en situation de handicap, de maladie invalidante, chronique ; PMR¹ ; personne atteinte d'une maladie rare, polyhandicapé ;... Autant de qualifications, non exhaustives, pour identifier, cataloguer, parfois stigmatiser, parfois ghettoïser une personne, sa situation en tant que femme ou homme, sa réalité sociale, sa réalité familiale,...

Ces identités ont conduit assez rapidement la société actuelle à une obligation de protection à l'égard des Personnes Handicapées. Car l'acception de la différence pour beaucoup équivaut à un « sous statut de valide » ; si « bien » (sic) traduit par « moins valide ». Il faut donc compenser, du moins protéger.

Ce concept s'élabore dès lors presque sans tenir compte de la volonté, des souhaits, des potentialités de la personne handicapée concernée, d'autant plus si son handicap est de l'ordre de la déficience psychique, cognitive, mentale.

Son statut de personne, de citoyenne ne trouve pas son espace à part entière, même si les textes officiels, légaux, ... de plus en plus nombreux consacrent et reconnaissent cette pleine jouissance de l'état de personne.

Mais faut-il par ailleurs dénigrer, critiquer, refuser tout dispositif d'encadrement, de protection ?

A l'évidence, des mécanismes de protection doivent exister pour permettre à l'individu qui en a besoin, qui le souhaite, d'éviter des déboires, des injustices, des dangers ; pour lui permettre de vivre comme citoyen, comme personne.

C'est bien là le fondement d'un mécanisme de protection : permettre à une personne de se réaliser sans danger, et non l'enfermer dans un carcan réducteur.

La protection juridique dont il est question dans cette étude, est donc actuellement cet ensemble de dispositifs que l'on peut « activer » pour protéger une personne handicapée. Quels sont les aspects positifs et négatifs ? Qu'attendons-nous, comme association représentant et défendant les personnes handicapées, de plus ? Que doit mettre en place le législateur ?

Quel(s) support(s) peut(vent) nous apporter la Convention ONU relative aux Personnes Handicapées ? Quelles balises, quels droits sont intéressants ? Et vis-à-vis d'un processus de changement en voie de finalisation, quelle est notre appréciation ? Quelles sont nos exigences ?

¹ Personne à mobilité réduite
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

Nos attentes, nos critiques...

La loi actuelle relative à l'administration provisoire des biens dates de 1991² et a été réformée en 2003³.

Si l'on se réfère à un Juge de Paix, par ailleurs spécialiste reconnu dans le domaine, F.J. Warlet⁴, dans cette législation : « tout est affaire d'équilibre, de conciliation entre deux intérêts contradictoires mais essentiels : la nécessité d'empêcher les abus financiers à l'égard de personnes affaiblies, et d'autre part, le respect de la liberté individuelle qui impose de permettre à toute personne de disposer de ses biens comme elle l'entend... si cette liberté n'est pas altérée par son état de santé ».

L'analyse et la critique de la « protection juridique » actuelle trouve un fondement assez important dans le champ de l'accompagnement de la personne handicapée. On y épingle que le développement des politiques publiques se situe dans une articulation assez complexe de trois modèles d'action publique : le modèle « aliéniste », le modèle « protectionnel » et le modèle « conventionnaliste »⁵.

Si le modèle « aliéniste » semble appartenir à un passé assez lointain, il faut néanmoins constater, qu'encore aujourd'hui, des travailleurs de terrain y font référence comme comparaison avec des pratiques qu'ils veulent/espèrent, plus respectueuses de l'individu. Et par ailleurs, dans le secteur de l'hébergement, ces lieux d'accueil, si leur dénomination a évolué de « homes » à « institutions », ces dernières sont encore souvent des bâtisses, des « châteaux » qui ne symbolisent pas l'ouverture et l'inclusion au monde.

Le modèle protectionnel est une production du Pacte social de 1946 qui a instauré une standardisation de normes imposantes, de procédures, liée à une approche très médicalisée et l'application des droits sociaux. On se situe dans un concept de protection de la personne. Le dernier modèle, dit conventionnaliste,⁶ se rapporte à une approche d'accompagnement, d'aide négociée, où la personne handicapée est considérée comme personne.

² Loi du 18 juillet 1991 (MB 26.07.1991)

³ Loi du 03 mai 2003 (MB 31.12.2003)

⁴ Juge de Paix de Seneffe ; brochure « Ce qu'il faut savoir sur l'administration provisoire de biens » AWIPH 2008.

⁵ Jean de Munck/UCL : nouvelles formes de Coopération publique en Belgique – le cas de la santé mentale 2011/2003.

⁶ Les pratiques d'accompagnement pour personnes handicapées en question – Vers un nouveau modèle d'action publique – D.Vrancken – Novembre 2001.

Ces deux derniers modèles renvoient bien, dans leurs articulations nécessaires aux propos de F.J. Warlet, lorsqu'il parle ' « d'équilibre, de conciliation ». C'est là que se situe l'objectif du législateur ; c'est là que se situent les critiques et les frustrations des personnes handicapées placées « sous administration provisoire », de leur famille, des associations les représentant et les défendant, des professionnels,...

1. Règle d'or ?

« Toute personne est présumée capable (d'exercer ses droits et obligations) à moins qu'elle ne soit légalement réputée incapable ».

Fondement de droit, cela devrait-il nous rassurer ? Malheureusement non. Car le postulat du début de phrase est lapidé par la seconde partie ! En effet, lorsqu'une personne est légalement reconnue incapable, elle est, dans les faits, réduite, diminuée...

Au(x) motif(s) éminemment éthique(s), la société estime (a estimé) devoir organiser des mécanismes d'assistance, d'aide à l'intention de personnes dites vulnérables, juridiquement « incapables ». Ce qui est interpellant et même inacceptable, c'est que ces mécanismes ont pour effet de « vider » en tout ou partie l'individu de son essence même !

L'enjeu consiste donc à pouvoir conjuguer deux exigences : individu de droit, accompagné de dispositifs d'aide(s), de supports qui compensent sa/ses vulnérabilité(s).

2. Multitude de régimes d'incapacité

Il nous faut d'abord constater qu'il existe six régimes d'incapacité :

- la minorité,
- l'émancipation,
- la minorité prolongée,
- l'interdiction,
- le régime du conseil judiciaire,
- l'administration provisoire des biens.

Ce sont les 4 derniers qui concernent particulièrement les personnes handicapées. La technicité et la lourdeur de certains d'entre eux rendent le choix et les démarches très hasardeux mais lourds de conséquences en termes de choix et parcours de vie... Certains ne concernent « que » la protection des biens, d'autres touchent à la personne directement. Pour identifier la solution la plus adéquate, ou la moins mauvaise..., les personnes handicapées, leurs familles et les professionnels du secteur doivent le plus souvent s'en remettre aux professionnels de la Justice, qui ont, eux, leurs grilles de lecture et d'appréciation. On est assez loin des principes d'autodétermination et de transparence !

3. Minorité prolongée, mineur définitif !

Il est important d'épingler une disposition, encore régulièrement utilisée, dont les conséquences sont extrêmement graves et... irréversibles !

Elle est malheureusement présentée comme une protection totale, sécurisante pour – surtout – les parents et la famille -, et la personne handicapée.

La personne handicapée sous minorité prolongée est donc un enfant de moins de 15 ans définitivement : cela concerne sa personne et ses biens et il est soumis à l'autorité parentale ou à un tuteur. Cela rassure effectivement les parents et même certains professionnels car ils considèrent la personne handicapée définitivement « mise à l'abri », protégée de tout acte malveillant possible ou d'agissements dangereux. Mais le prix à payer est énorme.

Car c'est une mesure non modulable, où les/des espaces de liberté, de choix, d'avis n'ont pas droit de cité. Or la plupart, si pas la totalité, des personnes handicapées mentales ont des capacités, même partielles, d'appréhender des réalités de vie, qu'elle soit sociale, relationnelle, affective ; d'émettre des choix... Cette disposition leur dénie ces droits, élémentaires, d'être humain !

4. Administration provisoire de biens : un outil respectueux de la personne ?

La législation datant de 1991⁷ a été revue en 2003⁸ et introduit la possibilité de l'adaptabilité de la mesure de protection. Ce qui permet à F.J. Warlet de dire que « cette modulation possible de la mesure permet d'approcher le difficile équilibre entre la nécessité de protéger la personne contre les abus matériels et financiers d'une part, et le respect dû à sa liberté individuelle d'autre part »⁹

Le juge de paix a donc en mains un outil qui lui permet d'apprécier et de moduler la portée de la mission de l'administrateur. Celui-ci peut gérer les biens ou assister la personne dans sa gestion. C'est la situation même de la personne concernée qui peut être prise en compte pour déterminer quels actes (tous ou certains) ne peuvent être réalisés sans l'administrateur de biens.

Un autre élément à retenir est que la mesure n'est ni définitive, ni figée. Tout peut être revu, de la personne désignée comme administrateur aux actes qui lui ont été dédicacés : « le régime de l'administration provisoire de biens est véritablement un régime à géométrie variable qui permet au juge d'adapter la

⁷ Loi du 18 juillet 1991

⁸ Loi du 03 mai 2003

⁹ F.J. Warlet – Adm. Provisoire des biens – Ed. Kluwer
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

mesure de protection à chaque cas d'espèce en fonction du degré de capacité¹⁰ (ou d'incapacité) de la personne à gérer ses biens ».

D'autre part, le législateur a prévu explicitement que la personne concernée par la mesure de protection puisse exprimer ses préférences quant à la personne de l'administrateur de biens, et soit concertée par ce dernier

Dès lors, quels sont les problèmes qui subsistent ?

De manière globale, nous pouvons les identifier comme suit :

1. la protection ne concerne en principe que les biens, mais en pratique touche également la personne, puisque des enjeux et/ou des limites en terme de choix sont concernés.

F.J Warlet précise que « la personne sous administration n'est pas frappée d'une incapacité générale ni même présumée incapable »¹¹ en s'appuyant sur le principe suivant :

*« ... elle conserve, bien au contraire, l'intégralité de ses droits civils, mais subit une incapacité d'exercice circonstanciée ou spéciale dont l'ampleur se définit, au cas par cas, selon les pouvoirs qui sont conférés à l'administrateur provisoire »*¹².

Si l'également, juridiquement, c'est incontestable, dans la réalité de tous les jours, cela a des conséquences pratiques, tangibles par rapport à une série de droits dits civils. Et ces conséquences se traduisent par des limites difficilement acceptables, voir inacceptables !

Reprenons certains de ces droits, dits personnels, et qui sont liés à l'identité même d'une personne :

- le droit à une vie privée, une vie amoureuse, une cohabitation ;... vivre, notamment en couple, peut impliquer d'autres besoins : sorties, logement mieux adapté, loisirs partagés,... Les aspects nécessitent un budget. Dès lors, il y a bien un impact réel de la mesure de protection...
- le droit de choisir sa résidence, son logement ; les répercussions économiques de ce droit ne sont pas à démontrer !
- le droit de choisir son/ses médecin(s), les para-médicaux, les traitements ;... Sachant que se soigner à un coût, souvent non négligeable, le lien avec la mesure de protection existe bien ;
- le droit aux loisirs, à des dépenses personnelles ; évidemment mais il faut disposer d'argent pour le faire...

C'est donc dans ces rapports entre protection et droits fondamentaux que doit trouver place toutes les possibilités de modulation contenues dans la loi. Mais ces

¹⁰ F.J. Warlet – Adm. Provisoire des biens – Ed. Kluwer

¹¹ F.J. Warlet – Adm. Provisoire des biens – Ed. Kluwer

¹² T. Delhaye – L'administrateur provisoire – Ed. Harcier 2004.

modulations sont facultatives et se trouvent souvent réduites ou ignorées « simplement » parce que le manque de temps et d'environnement professionnel emprisonnent le juge de paix !

2. la modulation du dispositif est une possibilité et non une obligation, dépend du juge de paix :
 - quant à ses appréciations,
 - quant à ses possibilités (souvent réduites) d'appréhender le contexte de vie de la personne concernée.

Dès lors, en évoquant uniquement le point 2 ci-dessus, on est confronté, dans la pratique, à des mesures/décisions globales, monolithiques, dans lesquelles la personne handicapée et sa famille sont réellement enfermées, au nom d'une protection comme rempart absolu. Même si certains juges de paix, convaincus par le nécessaire droit à être considérée comme personne, pratiquent une approche individualisée de la protection des biens (et respectent en cela le législateur), il manque à ce dispositif légal ce qu'il faut comme prescrits obligatoires pour protéger le justiciable de l'aléatoire, du facultatif,...

5. Quels choix possibles ?

La personne handicapée et/ou sa famille peuvent exprimer leur préférence et/ou leur choix quant :

- à la personne de l'administrateur provisoire de biens,
- à une éventuelle personne de confiance.

C'était des exigences importantes que les familles de personnes handicapées et les associations de personnes handicapées qui les défendent et représentent avaient voulu.

On le verra plus avant dans l'analyse détaillée des dispositions importantes de la loi, mais il faut malheureusement « tempérer » le côté très positif de ces possibilités.

Plusieurs limites sont à relever :

- le juge peut ne pas suivre le choix de l'administration provisoire formulé par la personne handicapée ou par sa famille. Dans le 1^{er} cas, il ne peut le faire que pour des raisons graves mais ce concept n'est absolument pas précisé ; dans le second, il faut des motifs sérieux à propos desquels, à nouveau, aucune précisions n'existent.
- le juge peut également ne pas vouloir désigner la personne de confiance que la personne handicapée souhaite, pour des motifs graves. A nouveau, aucune précision, ce qui ouvre la porte aux appréciations personnelles, aussi légitimes soient-elles.

Outre ces deux possibilités de choix, un autre choix est crucial pour tout individu : celui qui concerne ses choix de vie et la destination de ses dépenses.

- Mariage, divorce, maternité/paternité

Si c'est dans ces domaines relèvent de la seule décision personnelle de la personne handicapée « protégée », il est incontestable que la gestion des biens, donc des revenus et des dépenses, va avoir une influence quant aux décisions prises. Cette immixtion est extrêmement gênante dès lors qu'il n'y a aucun accompagnement légal de la personne au titre de choix de vie.

- Lieu de vie

D'une part, le législateur a prévu formellement que le logement et son contenu doivent rester à disposition le plus longtemps possible, et que pour en déroger, il faut une autorisation du juge de paix.

Néanmoins les ressources financières et les choix proposés, suggérés, formulés par l'administrateur provisoire vont « cadrer » les possibilités de choix. Peut-on faire une comparaison avec les réalités de choix d'une personne valide ? Si le budget va être déterminant aussi pour cette dernière, celle-ci à néanmoins la possibilité de prioriser elle-même certaines échéances,... Ici, c'est un tiers qui prend la décision plus ou moins en concertation avec la personne « protégée ».

- Dépenses

C'est l'administration provisoire, qui, après avoir payé les frais d'entretien et de traitement, le plus souvent aussi après avoir priorisé tous les remboursements à apurer, remet à la personne protégée ce qu'il juge nécessaire pour améliorer son sort.

Certes, le texte légal prévoit que cela n'a lieu qu'après en avoir conféré avec la personne intéressée et/ou sa personne de confiance. La pratique montre que la « concertation » n'existe que très peu.

Et F.J. Warlet constate lui-même : « le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction dans la manière dont l'administrateur gère les dépenses de la personne protégée ; le cas échéant, il pourra décider de son remplacement »¹³.

Concrètement, encore plus que la personne même de l'administrateur provisoire, c'est ce domaine qui pose le plus de difficultés aux personnes protégées. Leurs choix personnels correspondent assez rarement à ceux des administrateurs provisoires et ces derniers ont la légitimité par leur désignation !

6. L'analyse critique, par le détail

6.1 Qui peut être concerné ?

« Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal »¹⁴

- Réservé aux adultes,
- Etat de santé et incapacité totale ou partielle de gérer les biens, même temporairement : lien de cause à effet :
 - c'est donc en principe l'état de santé qui doit « justifier » l'incapacité de gérer ses biens,
 - plusieurs situations sont interpellantes parce qu'elles ont amené régulièrement des interprétations pénalisantes pour les personnes :
 - on peut avoir une déficience mentale et être en bonne santé ; est-ce que le handicap génère toujours un problème de santé ?
 - est-ce que être âgé justifie ipso facto un état de santé défectueux ?
 - beaucoup de médecins :
 - souhaitent maintenir une relation de confiance avec leur patient et ne veulent pas s'impliquer dans la rédaction d'un tel document ;
 - délivrent un certificat médical à ce point peu explicite que le juge de paix n'a d'autre choix que de désigner un médecin expert, dont le coût, non négligeable, est à charge, de la future personne protégée !!
 - la notion de temporaire entraîne une mesure, qui bien que théoriquement potentiellement limitée, se traduit souvent dans la durée, alors que la personne peut avoir retrouvé toutes ses capacités de gérer ;

¹³ F.J. Warlet – L'adm. Provisoire des biens – Ed. Kluwer.

¹⁴ Loi 3 mai 2003 – art.488 bis

- gérer ses biens : le législateur ne focalise sa protection qu'aux biens, alors qu'on verra dans les faits, les implications sur la personne elle-même.

6.2 Peut-on anticiper ?

6.2.1 L'intéressé lui-même

« Chacun peut faire, devant le juge de paix de sa résidence et, subsidiairement, de son domicile ou devant un notaire, une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur provisoire à désigner s'il n'était plus en état de gérer ses biens »...

« Le juge de paix peut, pour des motifs graves, déroger de manière motivée à la déclaration de volonté visée à l'alinéa 1^{er} ».

Toute personne valide ou non peut donc indiquer officiellement quelle personne a sa préférence pour être désigné comme son administrateur provisoire de biens.

D'une part, cette disposition est trop peu connue du grand public et même des professionnels dans le champ du handicap.

Si elle consacre formellement fort heureusement ce droit légitime, la dernière phrase du paragraphe s'avère parfois très dangereuse. S'il paraît tout à fait logique, voir nécessaire que le juge puisse protéger la personne de certaines candidatures qui s'avèrent intéressées ou deviennent incapables d'assumer ce rôle, il n'en reste pas moins que cela relève de l'appréciation du juge et ses possibilités en temps et en personnel de s'entourer de toutes les informations nécessaires.

6.2.2 Les parents eux-mêmes administrateurs provisoires

« Le père et/ou la mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée, la personne de confiance ou un membre de la famille proche qui a été désigné comme administrateur provisoire peut déposer devant le juge de paix une déclaration dans laquelle il donne sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner pour le cas où il ou elle ne peut plus exercer lui-même ou elle-même son mandat... »

... le juge de paix peut, pour des motifs sérieux et par une ordonnance motivée, écarter de la déclaration visée dans l'alinéa 1^{er} ». ¹⁵

Les parents au sens assez large, peuvent donc « anticiper » leur disparition ou leur incapacité à être administrateur provisoire, en indiquant qui leur semble pouvoir assumer ce rôle. C'est donc fort positif.

Néanmoins, la possibilité donnée au Juge de Paix de s'en écarter rejoint les commentaires du point 6.2.1 ci-dessus, avec le regard à porter sur le terme « sérieux ». Si dans le chef de la personne, il faut des motifs graves, dans le chef des parents, il faut des motifs sérieux... Il semble y avoir une gradation : pourquoi ? Quelles différences ? Rien n'est précisé pour aider le juge dans son appréciation !
...

6.3. Qui demande ?

« A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile ». ¹⁶

La personne elle-même peut donc demander cette mesure, ce qui est tout à fait cohérent lorsque l'on considère la personne comme citoyen de droit.

Le législateur permet aussi à toute personne dite intéressée de faire la démarche.

Dans le cadre d'un enjeu de protection, il est évidemment important que toute personne, au courant ou consciente de dangers, de vulnérabilité que vit une personne handicapée, puisse enclencher une telle démarche.

Dans les faits, ce sont généralement les parents et les proches qui le font. Mais des professionnels le font aussi.

Et à ce propos, il faut épingler un « effet collatéral » non négligeable. Ce n'est pas parce qu'une demande d'administration provisoire est faite que le juge l'accordera d'office. Si la décision est négative, les frais et notamment d'expert

¹⁵ Loi du 03 mai 2003 – art 488 bis, b) §3.

¹⁶ Loi du 3 mai 2003 – art. 488 bis, b § 1^{er}.

médical si celui-ci a été requis, sont à charge du demandeur...De même d'ailleurs que les frais de déplacements du juge au domicile de la personne si cela est nécessaire.

Le professionnel, et surtout son employeur, trouve là un frein important à activer lui-même la procédure !

Enfin, le procureur du Roi peut également faire la demande. Nous y voyons une « réponse » ou piste tout à fait intéressante à la difficulté qui vient d'être évoquée plus avant.

En effet, un professionnel, alerté par une situation difficile, ambiguë, où un/des dangers lui semblent existants, mais ne disposant pas de tous les éléments qui lui semblent probants, peut alerter le Procureur du Roi pour lui faire part de ses constats et alertes.

Ce dernier évaluera, procédera aux devoirs qu'il juge et pourra lui-même introduire la démarche.

6.4 Quelques éléments de la procédure

6.4.1. La requête et son contenu

- La requête, c'est-à-dire la demande, doit comporter, sous peine de nullité, c'est-à-dire de n'être pas valable, une série d'indications, outre les identités des demandeurs et personne à protéger, le juge compétent,...

Fort heureusement, le législateur a prévu que si la requête est incomplète, le juge invite le demandeur à apporter les compléments.

Ce qu'il faut regretter, c'est qu'il n'y ait pas « d'obligation » à ce que le juge informe le demandeur qu'il peut y indiquer ses choix concernant l'administrateur, et la nature et l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Or, la possibilité existe bien dans la loi, mais il faut le savoir.

- A cette requête doit être joint un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de 15 jours et décrivant l'état de santé de la personne à protéger.

Ici comment déjà les difficultés. Tout d'abord, ce certificat, sauf urgence, doit y être joint, sinon la demande est irrecevable. Il n'y a que l'urgence qui justifie l'absence de certificat. Il faut que le demandeur le sache !! C'est loin d'être le cas pour Monsieur et Madame Tout le Monde...

Passé ce premier écueil, trois autres peuvent apparaître aussi.

Le premier est le fait que beaucoup de médecins traitant, connaissant l'appréciation et/ou l'impact souvent négatif vécu par la personne à protéger à l'égard de la mesure, sont très réticents à être le médecin qui a

attesté que l'état de santé de leur patient l'empêche totalement ou partiellement de gérer ses biens. Ils évoquent, parfois à juste titre, la nécessaire relation de confiance médecin-patient ; mais pour beaucoup de parents, de professionnels, lorsque le médecin traitant est le seul médecin connaissant bien la personne, l'impasse est totale ou presque, malgré le danger. Il faut alors attendre l'urgence, ce que nous regrettons parce qu'alors des « dégâts » ont souvent eu lieu (souvent financiers) et que les conditions ne sont pas remplies pour une mise en route sereine du dispositif !!

Le second est lié au secret médical que le médecin évoque encore pour ne pas produire un tel document. Néanmoins, le Conseil National de l'Ordre des Médecins s'est exprimé clairement : « le médecin traitant peut délivrer un certificat médical décrivant l'état de santé de la personne à protéger ». ¹⁷

Le troisième relève de la personne à protéger elle-même : elle peut refuser de se faire examiner. Mais les parents, les proches, les professionnels peuvent alors interpeller le juge de paix pour désigner un expert médical. Néanmoins, cette disposition est très peu connue, donc assez peu exploitée !...

6.4.2 La personne concernée, sa famille, la personne de confiance

6.4.2.1 La personne concernée (« à protéger »)

Elle va être convoquée par le juge de paix et son droit à être accompagnée par un avocat et/ou d'une personne de confiance lui est communiqué.

C'est donc un élément fondamental que la personne à protéger puisse être entendue par le juge car cela va permettre à ce dernier de pouvoir appréhender la situation : capacité de la personne, ses souhaits, ... Néanmoins, une rencontre dans un prétoire est loin d'être parfois suffisante pour disposer valablement d'infos. La personne de confiance peut alors être un outil très précieux pour « traduire » s'il le faut, éclairer certainement, le magistrat : c'est un des premiers apports de cette disposition.

¹⁷ Bulletin Conseil National n°56 – 1992.
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

6.4.2.2 La famille

Pour qu'elle soit convoquée, il faut qu'elle ait été mentionnée expressément dans la requête et qu'elle vive avec la personne à protéger. Il faut aussi préciser que cela ne peut concerner que le père, la mère, le conjoint, le cohabitant légal ou non.

Nous partons du principe que la famille, sauf exception, est une « pièce » très importante, capitale, dans la complexité de la vie de la personne. On peut dès lors se poser la question de la nécessaire cohabitation avec la personne protégée pour être entendu...

Néanmoins, certains magistrats mettent en évidence que cela signifie que les parents vont être informés d'éléments très privés, qui relèvent de la sphère très personnelle... C'est une analyse à prendre aussi en considération. Il nous semble qu'ici, le magistrat doit être particulièrement prudent.

6.4.2.3 La personne de confiance

C'est la modification de la loi en 2003 qui a permis d'introduire la personne de confiance dans le concept de la protection juridique.

Mais il faut regretter que cette loi n'apporte aucune précision quant au choix de cette personne. Faut-il s'en réjouir ? Evidemment, on peut admettre le fait que toute personne a le droit d'apprécier elle-même le choix de la personne à qui elle veut accorder sa confiance.

Néanmoins, dans un contexte de protection, on peut regretter qu'aucune balise ne soit apportée, notamment en terme de moralité (bonne vie et mœurs, absence de condamnations dans des domaines ayant un lien avec les domaines liés à la protection...).

Cela peut donc être un proche, un ami, de la famille, un professionnel notamment travaillant dans l'institution que fréquente la personne à protéger. Ce dernier cas de figure appelle une grande prudence car ce professionnel doit respecter des impératifs liés à sa fonction auprès d'un employeur, qui peuvent ne pas être en concordance, voir être opposés, avec les intérêts et/ou les souhaits de la personne concernée.

Enfin, il faut épingler son rôle, qui peut être extrêmement important puisqu'il s'agit en quelque sorte d'être un lien, un facilitateur, un « traducteur », entre la personne protégée et le magistrat, puis après, avec l'administrateur provisoire. Combien de rouages ne sont pas « grippés », combien de relations ne sont-elles pas difficiles entre tous ces protagonistes et la personne protégée parce que celles-ci n'est pas comprise, respectée dans ce qu'elle considère comme important...

On peut énumérer ces rôles, comme suit :

Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

- être présent dès l'entame de la procédure (audition),
- peut être citée dans les préférences, comme administrateur de biens,
- recevoir la notification de désignation de l'administrateur,
- recevoir les rapports d'installation et annuels,
- rencontrer l'administrateur provisoire,
- recevoir l'info d'actes effectués par l'administrateur quand ce dernier a été dispensé d'en informer la personne protégée.

Néanmoins, il est un autre rôle qu'il ne faut pas ignorer : le contrôle de l'administrateur provisoire.

*« Lorsque la personne de confiance constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, elle doit, en tant que personne intéressée conformément à l'article 488 bis, d), demander au juge de paix de revoir son ordonnance ».*¹⁸

Cela paraît assez logique que la personne de confiance puisse alerter le magistrat lorsqu'il y a constat de manquement(s) à des devoirs par l'administrateur. Néanmoins, la responsabilité peut sembler parfois lourde. Ces personnes de confiance n'ont souvent pas de formation juridique ; or, beaucoup d'administrateurs sont des avocats. Beaucoup de ces personnes de confiance hésitent à accepter, voir renoncent parce qu'elles sont « effrayées » par ce rôle.

6.4.3 Les contours de la décision

6.4.3.1 Avant...

Comment le magistrat va-t-il pouvoir émettre une décision en toute connaissance de cause ?

La loi précise que :

*« Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles ; il peut désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté ».*¹⁹

Et outre, les membres de la famille mentionnés dans la requête sont entendus. Le juge de paix peut entendre la personne à protéger sur son lieu de vie et il peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner.²⁰

Ces dispositions ont pour but de permettre d'évaluer, de cerner au mieux le contexte de vie, les enjeux, l'intérêt de la personne à protéger.

Mais dans les faits, une quasi-indigence de l'environnement professionnel entoure le magistrat. En d'autres termes, ce(s) magistrat(s) n'a/n'ont pas l'infrastructure en terme de professionnels directement liés à la justice de paix pour pouvoir accorder le temps et les investigations nécessaires.

¹⁸ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis b) §4.

¹⁹ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis b)

²⁰ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis b) 27

Les renseignements, les anamnèses sont dès lors, souvent parcellaires !

6.4.3.2 Décision

La décision va porter sur le choix de l'administrateur et sur l'étendue de sa mission.

6.4.3.2.1 Choix de l'administrateur

« Par ordonnance motivée, le juge de paix désigne un administrateur provisoire en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger ainsi que de la situation familiale.

*... le juge de paix choisit de préférence en qualité d'administrateur provisoire le cas échéant son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la proche famille ou, le cas, la personne de confiance de la personne à protéger. Le cas échéant, il tient compte à cet égard des suggestions formulées dans la requête. L'administrateur provisoire ne peut être choisi parmi les dirigeants ou les membres du personnel de l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve ».*²¹

Voilà un article qui suscite de nombreux commentaires !

Relevons d'abord que dans l'énumération des motifs, ce sont d'abord les biens qui sont les premiers évoqués, avant l'état de santé de la personne !

Nous évoquerons une anecdote qu'un juge de paix, par ailleurs extrêmement soucieux d'une approche individualisée et humaine de la dimension de la protection juridique, nous avait rapportée. Une dame âgée avait fait « l'objet » d'une demande d'administration provisoire par un de ses proches au motif qu'elle devenait très dépendante. De fait, il avait dû la rencontrer chez elle. Dépendante, elle l'était. Mais elle avait « toute sa tête », savait gérer ses affaires, et disposait de tous les services qui lui étaient nécessaires. Mais comme il y avait une demande et que son état de santé présentait des risques à ne plus pouvoir être en état de gérer, il avait désigné un administrateur provisoire de biens !!! Contre sa volonté car elle n'en voulait pas...

Etait-ce vraiment nécessaire ? Etait-elle vraiment en danger ?

Par ailleurs, le législateur prévoit explicitement que, par priorité, le juge de paix choisira parmi les proches parents : père, mère, conjoint, partenaire, proche, famille.

Mais dans les faits, à plus de 75 %, c'est un avocat qui est désigné !!! Même si le législateur précise que l'on ne peut s'écarter des premières priorités que pour des « motifs graves » !

²¹ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis c) §1^{er}.
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

Les raisons ? Elles se trouvent très bien expliquées « entre les lignes » de F.J. Warlet : « si le vœu ainsi traduit par le législateur... paraît assez naturel, il ne sera pas pour autant toujours aisément réalisable ni souhaitable. En effet,... un minimum de compétence et d'objectivité est requis lorsqu'il s'agit des biens d'autrui, même (et sans doute surtout) s'il s'agit de quelqu'un de proche ». ²²

Evidemment, il est des situations où l'intérêt même de la personne protégée requiert un professionnel :

- lorsqu'il y a une mésentente au sein de la cellule familiale,
- lorsque la famille est inexistante ou très éloignée,
- lorsque le patrimoine requiert une expertise professionnelle.

Mais lorsque ce n'est pas le cas, pourquoi professionnaliser ?

Nous citerons les motifs les plus importants :

- l'indigence autour du juge de paix (que nous évoquions plus avant) l'empêche de pouvoir consacrer le temps qu'il faudrait à l'accompagnement d'administrateurs familiaux (apprentissage, suivis, conseils en matière de droits sociaux, supervisions des rapports annuels,...) ;
- la confiance accordée à des « pairs » professionnels ;
- une certaine « facilité ».

Cet état de fait génère des cabinets d'avocats dédiés presque ou totalement à l'administration provisoire. Où sont alors la dimension humaine, les contacts pour entendre, suivre les souhaits de la personne protégée ? On est dans une gestion administrative comptable... Et un revenu professionnel calculé sur 3 % des revenus de la personne, or toutes ne sont pas bénéficiaires du RIS ; ²³ ce qui semble à l'évidence... rentable !

²² L'administration provisoire des biens – F.J. Warlet – Ed. Kluwer.

²³ Revenu d'intégration sociale.

Et malgré que le « Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur provisoire à certaines conditions notamment en limitant le nombre de personnes dont un administrateur provisoire a pour mission de gérer ses biens »²⁴ nous, les associations représentant et défendant les personnes handicapées, les familles,... attendons toujours l'arrêté royal qui limitera ce nombre !

6.4.3.2.2 L'étendue de la mission

« L'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion. Dans l'accomplissement de sa mission, il se concerte personnellement, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci.

*Il peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité. Il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de la personne protégée ».*²⁵

- Il gère ou assiste...

Voilà une modulation intéressante car elle devrait permettre de maintenir à la personne protégée lorsque c'est dans son intérêt (au sens le plus large), une implication réelle !

Mais de nombreuses décisions (ordonnances) sont « globales », n'envisagent la mission que dans sa totalité !... A nouveau, il faudrait du temps et des moyens pour accompagner !

Ensuite, c'est d'une gestion en bon père de famille, avec concertation régulière de la personne protégée.

Il y a d'abord la gestion en tant que telle qui est souvent critiquée. Comment ne pas comprendre qu'une gestion qui « échappe » au principal intéressé va faire l'objet de sa part de critiques basées souvent sur la distance qui existe et s'agrandit entre une gestion rigoureuse des moindres dépenses, et des besoins humains quotidiens. Combien de conflits autour de « l'argent de poche », des « dringuelles » refusées, des petits cadeaux refusés,... au motif d'une gestion saine, rigoureuse,...

Ensuite, c'est l'absence de concertation de dialogue lorsque c'est un professionnel qui assume. La gestion est faite mais l'humanité est souvent absente...

²⁴ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis c) §1^{er}.

²⁵ Loi du 03 mai 2003 – art. 488 bis f) §1^{er}.

6.4.4 Et la personne, alors ?

« Une telle acception de la mission axée sur un rôle purement économique est cependant aujourd'hui dépassée, le sort de la personne à protéger étant central ». ²⁶

Effectivement, les personnes concernées, leur famille, les associations de personnes handicapées exigent que la personne soit d'abord au centre du dispositif. Parce que « gérer des biens », ce n'est pas suffisant ! C'est la personne qui doit être accompagnée. Ni cadenassée, ni oubliée !

Mais le législateur a été incomplet. Apportant un plus « social », « humain », il ne va pas jusqu'au bout car il n'y a aucune disposition qui autorise un administrateur à une assistance personnelle.

²⁶ L'administration provisoire des biens – F.J. Warlet – Ed. Kluwer.
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées²⁷ : quels enjeux et conséquences en terme de protection de la personne.

La Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées a été signée par la Belgique le 31 mars 2007 et ratifiée le 02 juillet 2009. Elle est devenue depuis LA référence en matière de droits des personnes handicapées et de leur famille.

Les Etats qui l'ont signée et ratifiée ont l'obligation (parce que c'est un engagement formel de leur part) de traduire les articles dans leurs législations, en les instituant ou en les amendant. Car « *la Convention est porteuse d'un véritable « changement de paradigme ». Il s'agit de passer du regard de condescendance à la reconnaissance des droits, du modèle médical au modèle social. Les personnes vivant avec une déficience, une maladie invalidante ou un handicap, ne sont plus considérées d'abord comme des patients ou des victimes et réduits à ce seul statut ; elles sont d'abord des personnes qui ont des droits, un rôle à jouer dans la société, une contribution à lui apporter. La Convention se situe à l'opposé d'une vision surplombante, où un groupe « performant » autoproclamé, disposant de toutes ses facultés physiques et mentales, « aide » et « assiste » les membres du groupes jugés moins bien lotis* ». ²⁸

Il est donc intéressant de confronter la Convention, par le biais de l'article qui concerne plus précisément la protection de la personne, et la loi belge à ce propos.

1- Ce que dit la Convention

« *Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité :*

- *les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.*
- *les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.*
- *les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique »*²⁹.

²⁷ Convention internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – New York – 13 décembre 2006.

²⁸ Tous Inclus Bruno Gaurier – Editions de l'Atelier 2010.

²⁹ Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées – Article 12.

2- Au regard du concret...

2.1 Personnalité juridique

Les principes énoncés sont loin d'être anodins, mais ont une force très importante. Tout d'abord, en signant et ratifiant cette Convention, le pays reconnaît le droit à la personne handicapée d'avoir une personnalité juridique. Cela veut dire que juridiquement, elle existe :

« L'article 12 de la Convention, réaffirmant la « reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité », constitue bien un article central, presque le nœud de l'ensemble du texte. Il conditionne toute situation où une personne doit décider pour elle-même et être placée en capacité (empowermen) de le faire. Sans cette capacité, tous les autres droits – droit à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la vie de famille – risquent fort de devenir lettre morte. L'exercice effectif de la capacité juridique conditionne tout le reste.

La personnalité juridique est acquise par tout être humain du fait de sa naissance : tout être humain venant au monde est d'emblée titulaire de droits et de devoirs, condition même, première, de la construction de la personne ».³⁰

Aujourd'hui, en Belgique, les statuts de mise sous tutelle, de minorité prolongée, d'administration provisoire des biens privent la personne de décider pour elle-même, de gérer son argent,... C'est une violence inouïe !...

2.2 Capacité juridique

Outre le droit de disposer de la personnalité juridique, il faut encore disposer, de la capacité juridique, notion distincte mais qui y est intimement corrélée.

Ici, la Convention établit un droit non négociable : la capacité dans tous les domaines, à égalité avec les « autres ». Quel que soit le handicap, sa lourdeur,... la capacité doit être reconnue d'abord. En Belgique, même si les mesures de protection sont énoncées comme « l'exception », elles retirent en tout ou en partie, lorsqu'elles sont appliquées, la capacité juridique. Ce n'est pas acceptable...

³⁰ Tous inclus – Bruno Gaurier – Editions de l'Atelier 2010.
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

1. Et la protection ?

« Les Etats Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou un instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée ». ³¹

La Convention prévoit bien une protection, mais à l'exercice de la capacité juridique. La capacité juridique est garantie, maintenue et accompagnée de mesures qui doivent protéger des abus sur base de modèles individualisés, en lien direct avec la réalité de vie de la personne handicapée et de ses souhaits.

Si la législation actuelle de la protection des biens comporte des modalités d'individualisation, les ordonnances sont souvent « monolithiques », et peu malléables !

2. Gérer son argent...

« Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens ». ³²

La Convention va très loin en érigeant en droit la gestion des finances. Dès lors, on voit bien que la capacité est LE socle, y compris de gérer son argent, le cas échéant, accompagné et non « à la place de »...

C'est ici qu'est énoncé un autre droit, celui d'avoir accès aux prêts bancaires, hypothécaires, qui est lié directement à la discrimination. Ceci vaudrait, à elle seule, une autre étude...

³¹ Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées – article 12 point 4.

³² Convention ONU relative aux droits des Personnes Handicapées – article 12 point 5.

Le projet Terwingen : de nouveaux horizons ?

Depuis 2003, les critiques que nous émettons dans ce qui précède, ont été relayées, développées dans de nombreux endroits, et d'autres acteurs les partagent en tout ou en partie.

Un premier projet de réforme, appelé Projet Goutry, a circulé et mobilisé le secteur dans les années 2008/2009. « Mobilisé » est un euphémisme car il a véritablement secoué tant le secteur du handicap que celui des magistrats.

Le secteur n'avait, d'ailleurs, dans un premier temps, pas été concerté ni officiellement entendu ; quand il le fut, ses avis furent d'abord ignorés. Il fallut une mobilisation majeure de tous les secteurs associatifs du handicap importants (Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, AFRAHM, Altéo, ASPH, Alzheimer, KVG, VFG, Inclusie Vlaanderen, Similes...) ainsi que le secteur des seniors, en Belgique, pour que les critiques soient entendues. Elles se focalisaient essentiellement sur le fait que la capacité n'était pas reconnue en tant que telle et que l'accompagnement de la personne ne trouvait pas sa place.

Une échéance législative intervenant, d'autres parlementaires « Raf Terwingen et Consorts » reprirent les travaux et ont finalisé un projet³³ qui est en voie d'aboutir³⁴. Le secteur du handicap a été largement écouté. Une analyse approfondie de l'ensemble des textes a eu lieu et se retrouve dans ce qui suit. Elle a été alimentée lors d'une journée de réflexion le 31 mars 2011 par l'ASPH mais aussi par des associations, notamment : Espace Seniors, Afrahm, Altéo, Vereniging van Gehandicaptten, le service juridique de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et les Juges de Paix L. Désir et J.F. Warlet.

a. Motivations du projet

Nous reprendrons les éléments clés qui ressortent de l'exposé des motifs ou « développements » :

- problème fondamental : l'administration provisoire est limitée à la gestion des biens et ne porte pas sur la personne ;
- en élargissant au champ de la personne, les autres statuts (inadaptés, désuets,...) vont être supprimés ;
- mise en conformité avec la Convention ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées ;
- trouver un équilibre entre le respect de l'autonomie et des choix de la personne, et une protection adaptée.

Comme association représentant et défendant les personnes handicapées, il est évident que nous avons souscrit à ces postulats.

³³ Proposition de loi instaurant un statut global des personnes majeures incapables – Raf Terwingen et Consorts – 11 janvier 2011.

³⁴ En août 2011, le projet est à l'examen à la Commission Justice.

b. Principes

« 1° le statut de la personne majeure est nettement distingué de celui de la personne mineure ;
2° l'administration provisoire devient la base du statut unique ;
3° une attention est accordée à la distinction entre les soins à la personne et la gestion des biens ;
4° la terminologie est adaptée ;
5° la personne de confiance est revalorisée ;
6° la personne handicapée est davantage associée au processus décisionnel dans les matières qui la concernent, et ce, en fonction de ses facultés ;
7° une attention est également accordée au nouveau principe de départ dans le droit commun en ce qui concerne l'appréciation de la capacité/l'incapacité ;
8° on instaure un régime de protection extrajudiciaire qui prime le régime de protection judiciaire ;
9° une attention suffisante est accordée au droit transitoire ». ³⁵

c. Analyse critique³⁶

▪ Article 6

« Art. 231. – La personne déclarée expressément incapable de demander le divorce sur la base de l'article 492-2 peut, à sa demande, être autorisée à introduire l'action en divorce par le juge de paix visé à l'article 628, 3° du Code judiciaire.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée à manifester sa volonté ».

Certains Juges de Paix estiment que le texte devrait préciser (comme dans le commentaire des articles) que le juge ne peut statuer sur l'opportunité.

A l'évidence, nous les rejoignons, car statuer sur l'opportunité reviendrait à s'immiscer dans l'intimité des choix, préférences, de tout individu.

▪ Article 9

« Art. 331 sexies. - §1^{er} Sans préjudice de l'article 329 bis, §2, alinéa 2, et §3, alinéa 1^{er}, ni de l'article 332 quinquies, le mineur non émancipé est, dans les actions relatives à sa filiation, représenté, comme demandeur ou comme défendeur, par son représentant légal. A défaut de représentant légal, ou en cas d'opposition d'intérêts, il est représenté par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi.

³⁵ Proposition de loi instaurant un statut global – Doc 53 1009/001.

³⁶ Analyse critique de certains articles de la proposition de loi instaurant un statut global – Doc 53 – 1009/001
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

§2 Sans préjudice de l'article 329 bis, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1^{er}, et de l'article 332 quinquies, la personne protégée qui, sur la base de l'article 492-2, a été expressément déclarée incapable d'ester en justice en tant que demandeur dans une action relative à sa filiation, peut, à sa demande, encore malgré tout être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3^o, du Code judiciaire, à ester en justice en tant que demandeur dans une affaire relative à sa filiation.

Le Juge de Paix apprécie la capacité de la personne protégée de manifester sa volonté »

Nous sommes toujours vigilants, avec d'autres associations, à l'appréciation, fut-elle faite par un juge, de la capacité. L'enjeu des moyens est ici très important.

- Article 10

« Art. 332 quinquies - § 1^{er}. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§2. Il n'est pas tenu compte de l'opposition d'un enfant majeur dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il n'est pas capable d'exprimer sa volonté. L'enfant en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante et autonome est entendu directement par le juge. La personne de confiance assiste l'enfant si celui-ci n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière autonome. Si l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante ni autonome, la personne de confiance exprime l'opinion de l'enfant. Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion ».

Nous attirons l'attention sur le fait que si un enfant n'est pas en mesure d'exprimer ses opinions, il faut être très attentif, à la « traduction » de cette « inexpression » ; sensibilité, temps,... sont autant de précautions pour accompagner l'expression de la personne de confiance.

- Article 11

« Art. 348-1. – Toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption.

Par dérogation à l'alinéa premier, le consentement n'est pas requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement ou qu'elle est incapable de manifester sa volonté. La personne majeure en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante et autonome est entendue directement par le juge. La personne de confiance assiste la personne majeure si celle-ci n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière autonome. Si la la personne majeure n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante ni autonome, la personne de confiance

exprime l'opinion de la personne majeure. Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion ».

A nouveau, toute « traduction » d'une absence d'expression, fut-t-elle d'un majeur, demande prudence et attention. Il faut des moyens et du temps au juge pour correctement apprécier et intégrer cela dans un dispositif de protection.

- Article 22

« Art. 488-1 – Le majeur qui, en raison de son état de santé est totalement ou partiellement hors d'assumer dûment lui-même ou de manière autonome la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, fût-ce temporairement, peut être placé sous protection. ».

Nous maintenons notre interpellation formulée déjà en 2003 : les moyens pour apprécier la capacité de gestion ne sont suffisamment pas prévus !! Le législateur doit être plus précis pour que le Juge dispose de balises reconnues.

- Article 24

« Art. 488-3. – Une mesure de protection des biens peut être ordonnée pour les personnes majeures qui se trouvent en état de prodigalité. La prodigalité est une tendance certaine et habituelle à dilapider son patrimoine par des dépenses excessives excédant les revenus habituels de la personne et entamant le capital sans aucune justification ».

Avec les Juges de Paix, nous considérons que cette définition peut être attentatoire à la liberté individuelle. Un homme connu pour son comportement réservé et prudent peut très bien avoir programmé de modifier son comportement à un moment de sa vie en vue de profiter pleinement d'économies réalisées. C'est la mise en œuvre très concrète de l'expression « pour mes vieux jours... ». Le plaisir qu'on se fait de ne pas être raisonnable est peut-être la meilleure justification d'une dépense ! Il faut aussi craindre le risque d'une assimilation à cette « catégorie » : des personnes qui sont « simplement » surendettées, certains magistrats ayant déjà actuellement une tendance en ce sens.

▪ Article 27

« Art. 490-2. §1^{er}. Toute personne majeure ou mineure émancipée, capable de manifester sa volonté et pour laquelle aucune mesure de protection visée à l'article 492-2 n'a été prise, peut désigner un mandataire particulier ou général pour le cas où elle se trouverait dans la situation visée à l'article 488-1 ou 488-3. »

« Ne peuvent pas être désignées comme mandataires :

- les personnes qui se trouvent dans la situation visée à l'article 488-1 ou 488-3 ;
- les personnes qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 499-8 pour pouvoir exercer la fonction de tuteur ».

« La désignation d'un mandataire se fait par une déclaration devant le juge de paix du domicile du mandant et, subsidiairement, de son lieu de résidence ou par acte authentique devant un notaire, au choix du mandant. Si le mandant désigne plusieurs mandataires investis des mêmes compétences, la déclaration précise la manière dont ces compétences seront exercées ».

« Dans la même déclaration peuvent figurer un certain nombre de principes que doit respecter le mandataire dans l'exercice de sa mission ».

« Dans les quinze jours suivant le dépôt de cette déclaration, le greffier ou le notaire le fait enregistrer dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge ».

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central ».

Une majorité d'associations de personnes handicapées et de seniors, dont la nôtre et certains Juges de Paix exigent, par sécurité, que l'arrêté d'exécution, pour préciser qui peut y avoir accès, sort en même temps ! Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement de ces déclarations.

« Art. 490-3. § 1^{er}. ... Le mandat commence dès la notification du jugement dans lequel le juge de paix constate que le mandat suffit et répond à l'intérêt du mandant.

Au début de sa mission, le mandataire chargé de l'administration provisoire des biens du mandant rédige un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus du mandant. Il actualise ce rapport annuellement afin de mettre à jour l'état du patrimoine.

Le mandataire exerce le mandat personnellement et dans l'intérêt du mandant. Il peut néanmoins se substituer un tiers pour des actes à titre particulier qui ont trait à la gestion du patrimoine. Dans l'exercice de sa mission, il respecte, pour autant que possible, les principes indiqués par le mandant conformément à l'article 490-2, §1^{er}, alinéa 4.

La majorité des associations de personnes handicapées et Seniors, de même que certaines Juges de Paix attirent l'attention sur cette phrase : « Respecter autant que possible » car les risques d'en déroger sont non négligeables. Dès lors, nous demandons que le Juge de Paix motive précisément, lorsqu'il y déroge !

▪ Article 32

- ❖ « Art. 492-1. Le Juge de paix peut ordonner, à l'égard d'une personne visée aux articles 488-1 à 488-3, une mesure de protection judiciaire lorsque et dans la mesure où il en constate la nécessité et l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire existante. »

La traduction possible de cet article est qu'il faut dès lors conclure qu'on ne peut jamais passer à une protection judiciaire dès le départ.

Si nous adhérons évidemment à des mesures modulables, passant du light au plus lourd, il est des situations où la personne handicapée, peut requérir immédiatement de par sa situation, une protection étendue. Il faudrait donc le prévoir dans le texte.

« Art. 492-2. § 1^{er}. Le Juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant une personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable de poser en tenant compte des circonstances personnelles ainsi de l'état de santé de la personne protégée. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée reste capable pour les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le Juge de Paix se prononce de toute façon expressément sur la capacité de la personne protégée :

- « de choisir sa résidence ;
- de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146 ;
- d'intenter une action en annulation du mariage et de se défendre contre une telle action, telle que visée aux articles 180, 184 et 192 ;
- de fixer la résidence conjugale, visée à l'article 214 ;
- de consentir à disposer du logement familial, comme le prévoit l'article 215, §1^{er} ;
- d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable et de se défendre contre une telle demande, telle que visée à l'article 229 ;

- d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, telle que visée à l'article 230 ;
- de mener des actions relatives à la filiation en tant que demandeur ou défendeur, telles que visées au titre VII ;
- d'exercer l'autorité parentale à l'égard de la personne du mineur visée au titre IX ;
- le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 ;
- d'exercer le droit au respect de la vie privée et les droits de la personnalité ;
- d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- d'exercer les droits du patient prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 07 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine ;
- de consentir à un prélèvement d'organes sur des donneurs vivants, tel que visé à l'article 5 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- de consentir à un prélèvement d'organes sur un individu décédé, tel que visé à l'article 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de dix-huit mois ;
- d'exercer ses droits politiques. »

Premier aspect à souligner positivement, c'est le fait que la capacité est la règle (pour la protection de la personne) : on est correctement dans l'objectif de la Convention ONU !

Néanmoins, certaines associations de personnes handicapées que nous rejoignons sont opposées à ce que le juge puisse statuer :

- de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146 ainsi qu'à la cohabitation légale...
- le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du code de la nationalité belge du 28 juin 1984 : c'est une porte ouverte à l'arbitraire !
- d'exercer ses droits politiques : point à supprimer car toute personne doit pouvoir exercer ses droits politiques !

De plus, cet article ne précise pas clairement les conséquences qui découlent d'une déclaration d'incapacité de la part du juge relativement à l'un de ses actes : l'acte peut-il encore être posé par le recours à l'assistance ou la représentation, ou ne peut-il tout simplement plus être posé ?

Dans l'hypothèse où l'acte pourrait être posé par le biais de l'assistance ou de la représentation : des incohérences sont à relever lorsque l'on confronte l'article 492-2 §1 et l'article 497-3 reprenant la liste des actes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation !

Dans l'hypothèse où l'acte ne peut plus être posé, l'article conduit à des situations de blocage malheureuses pour la personne. A titre d'exemple, une personne déclarée incapable au regard de l'article 492-2, §1 11 et 13, serait-elle purement et simplement privée du droit d'exercer les droits du patient ou du droit d'exercer les droits au respect de la vie et de la personnalité ?

Cela ne serait alors pas acceptable !

- ❖ « Art. 492-2. Le Juge de Paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des biens décide en tenant compte des circonstances personnelles, de la nature et de la composition des biens à gérer, ainsi que de l'état de santé de la personne protégée. Quels sont les actes ou catégories d'actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable de poser. En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée est incapable pour tous les actes en rapport avec les biens.

En tout cas, le juge de paix statue explicitement dans son ordonnance sur la capacité de la personne protégée à :

- aliéner ses biens ;
- contracter un emprunt ;
- hypothéquer ou donner en gage ses biens ainsi qu'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement ;
- consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ;
- renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter ;
- accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- ester en justice comme demandeur et défendeur ;
- conclure un pacte d'indivision ;
- acheter un bien immeuble ;
- transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- continuer un commerce ;
- acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- disposer par donations entre vifs ;
- conclure ou modifier un contrat de mariage ;
- rédiger ou révoquer un testament ;
- poser des actes de gestion journalière ;
- exercer l'autorité parentale sur les biens du mineur visé au titre IX ;

Si le juge de paix ordonne également une mesure de protection judiciaire de la personne, il détermine dans une partie distincte de son ordonnance les actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable de poser ».

Il faut regretter d'emblée, et nous nous y opposons, que l'incapacité est la règle quand il s'agit de la gestion des biens ! On est là en totale contradiction avec la Convention ONU !

De manière générale, tant pour l'article 492-1 que 493-2, la majorité des associations de personnes handicapées estime qu'en toute hypothèse, et vu le nombre considérable de dossiers à traiter par chaque juge de paix, il est plus que probable que dans de nombreux cas, il sera fait usage d'un traitement de texte. Ce n'est peut-être pas négatif mais les parties à la cause seront bien inspirées de s'assurer qu'une correcte adaptation de la mesure soit faite au sujet traité suivant en cela la ration legis !

- ❖ *Art. 492-4 « La mesure de protection judiciaire sortit ses effets à compter de sa publication au Moniteur belge, conformément à l'article 1249-1 du Code judiciaire ».*

La majorité du secteur des associations des personnes handicapées ainsi que le Service juridique de l'UNMS plaident pour qu'une mesure soit prévue afin que la « publicité » de la décision soit plus efficiente, en termes de protection, et pour la personne elle-même, et pour les tiers.

- ❖ *Art. 492-3. – « Le Juge de paix peut, à tout moment, par une ordonnance motivée, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de sa personne de confiance, de son administrateur ou de tout intéressé, ainsi que du procureur du Roi, mettre fin à la mesure de protection judiciaire ou en modifier le contenu par une ordonnance motivée. Le cas échéant, la mesure de protection judiciaire prend fin le jour du jugement.*

La mesure de protection judiciaire est évaluée conformément à l'alinéa 1 au plus tard deux ans après le prononcé de la décision visée à l'article 492-2.

Certains Juges de Paix estiment que c'est sans doute une bonne idée mais extrêmement lourd, tant pour les juges que pour les greffes ! Ils souhaitent tempérer cette exigence par l'ajout à la fin de la phrase... « *ou après la dernière modification intervenue de la mesure de protection* ».

Par contre, la majorité des associations de personnes handicapées et de seniors applaudissent cette disposition et souhaitent aller plus loin : il faut que le législateur prévoit une évaluation régulière, par exemple tous les 2 ans !

- Article 37

- ❖ *Art. 494 d) « personne de confiance : personne qui intervient en qualité de médiateur entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée, qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même ou l'aide à exprimer son avis si elle n'est pas en mesure de le faire de manière indépendante, et qui veille au bon fonctionnement de l'administration ».*

Une partie importante d'associations représentatives de personnes handicapées et de Seniors mettent en exergue deux aspects :

- le fait que la personne de confiance doive veiller au bon fonctionnement de l'administration implique une responsabilité conséquente, voire lourde. Qu'elle soit attentive à alerter le magistrat en cas de constats de pratiques interpellantes, douteuses,... cela nous paraît évidemment cohérent par rapport à sa mission. Mais le fait de veiller au bon fonctionnement a une dimension beaucoup plus importante, qui pourrait justifier de qualifications hors de portée de « Monsieur-Madame Tout le Monde ». On vide donc une part importante du sens de cette disposition ! Elle risque, en outre, d'effrayer pas mal de candidats potentiels...

- Article 41

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui est capable de manifester sa volonté et pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire visée à l'article 492-2 n'a été prise peut déposer devant le juge de paix de sa résidence, ou, à défaut, de domicile ou devant un notaire une déclaration dans laquelle il donne sa préférence en ce qui concerne l'administrateur à désigner si le juge de paix ordonnait une mesure de protection judiciaire.

Cette même déclaration peut contenir une série de principes que l'administrateur chargé d'une mission de représentation doit respecter dans l'exercice de sa mission.

Il est dressé procès-verbal ou il est établi un acte authentique de cette déclaration. Le procès-verbal est contresigné par la personne qui a fait la déclaration. Le juge de paix peut se rendre à la résidence ou au domicile du demandeur, même en dehors de son canton, à la demande et aux frais de ce dernier, afin d'enregistrer une déclaration ».

Les associations représentatives de personnes handicapées et de seniors sont inquiètes du coût à charge de la personne concernée.

« Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central. Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement des déclarations ».

Les associations exigent que l'arrêté soit publié en même temps, afin que le côté pratique soit possible dès l'entrée en vigueur de la loi.

- ❖ *Art. 496-3 – « Si la personne désignée conformément aux articles 496-1 et 496-2 accepte l'administration, le juge de paix homologue la désignation, à moins que des raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée et précisées dans les motifs de l'ordonnance n'interdisent de suivre le choix ».*

Le secteur est extrêmement inquiet quant aux justifications possibles !

Si l'intérêt majeur de la personne protégée est le seul objectif, il faut que les raisons de ne pas tenir compte des choix posés soient extrêmement graves. L'inquiétude vient de la subjectivité et de la pratique actuelle qui se focalise essentiellement sur les professionnels, dont les avocats.

- ❖ *Art. 496-4 – « S'il n'a pas été fait usage des possibilités prévues aux articles 496-1 et 496-2 ou si le choix opéré n'a pu être suivi, le juge de paix choisit, dès l'ouverture de l'administration, un administrateur apte à assister ou à représenter la personne protégée. Le juge de paix choisit de préférence, comme administrateur de la personne, les parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée, ou un membre de la famille proche, en tenant compte de l'opinion (...) »*

Le secteur estime que le texte de loi devrait prévoir l'obligation pour le juge de motiver son choix s'il ne choisit pas l'administrateur parmi les personnes énoncées dans l'article 496-4.

- ❖ *Art. 496-7 – « Ne peuvent être administrateurs :*
 - *les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire ;*
 - *les personnes morales ;*

Tant les Juges de Paix que les associations de personnes handicapées et de seniors souhaitent que les fondations privées dont l'objet social est l'intérêt des

personnes handicapées puissent être acceptées parce qu'elles sont justement dédiées aux intérêts des personnes handicapées.

- les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;
- les juges de paix suppléants du canton dans lequel la personne protégée a sa résidence ou, à défaut de résidence, son domicile ;
- en ce qui concerne l'administration des biens uniquement, les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens.

Le secteur des personnes handicapées et des seniors exige qu'il faut ajouter l'obligation de produire un casier judiciaire vierge au moment de la production du premier rapport.

▪ Article 44

- ❖ Art. 497-2 « Le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions, notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur ».

Nous estimons qu'il faut limiter et moduler le nombre, avec des conditions relatives à l'obligation d'avoir un dispositif d'accompagnement (AS,...°).

- ❖ Art. 497-5 « En cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et son administrateur, le juge de paix saisi du litige désigne un administrateur ad hoc, soit d'office, soit à la requête de la personne de confiance ou de tout intéressé ».

Certains Juges de Paix estiment qu'il serait préférable que ce soit uniquement le juge de paix qui ait cette compétence : il connaît l'historique du dossier de l'administration, souvent l'histoire de la famille, les oppositions d'intérêts exprimées ou latentes...

- ❖ 497-6 « Par décision spécialement motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, après approbation du rapport visé aux articles 498-5, 498-6, 499-13 ou 499-15, une rémunération dont le montant ne peut pas dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée. Le juge de paix tient compte, pour l'évaluation de la rémunération, de la nature, de la composition et de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur. Si l'administrateur de la personne n'a pas été désigné en qualité d'administrateur des biens, le juge de paix détermine quelle part de la rémunération revient à chacun d'eux. Le Roi peut déterminer les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération ».

Par contre, certains juges de paix suggèrent de permettre au juge d'accorder dans certains cas, avec une motivation spécifique, une rémunération allant jusqu'à 5 % comme c'était le cas dans le régime existant avant la loi de 1991 !

Le secteur des personnes handicapées et des seniors fait valoir qu'il n'est pas question de dépasser 3 % et qu'il faut définir les revenus et exonérer :

- AI/AAPA,³⁷
- Allocation et/ou indemnités de 1/3 personne ;
- AFM,³⁸
- BAP,³⁹
- Remboursements Soins de Santé (INAMI et Mutualité).

« La rémunération est majorée des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Le Roi peut fixer certains frais de manière forfaitaire.

Il peut allouer à l'administrateur, sur présentation d'états motivés, une indemnité en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis. Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée ».

« Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le juge de paix ne peut allouer aucune rétribution au parents ou aux parents de la personne protégée qui ont été désignés comme administrateur »

Tant les Juges de Paix que les associations de personnes handicapées et de seniors proposent de remplacer cet item par : *« en fonction des circonstances, le juge de paix peut allouer une rétribution au parent ou aux parents de la personne protégée qui ont été désignés comme administrateur, le juge relate ces circonstances dans son ordonnance de taxation de la rétribution ».*

« Si le juge de paix constate que l'administrateur faillit à l'exercice de sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou encore allouer une rémunération inférieure.

L'administrateur ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées aux trois premiers alinéas, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur ».

A nouveau, certains Juges de Paix ainsi que le secteur du handicap et des Seniors demandent que cette interdiction soit assortie de sanctions pénales tant pour l'administrateur que pour le tiers... (marchands de biens, banques,...)

- ❖ Art. 497-7 *« Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle de la personne protégée, ainsi que de ses conditions de vie ».*

³⁷ Allocation d'Intégration/Allocation d'Aide à la Personne Agée.

³⁸ Allocation Familiale Majorée.

³⁹ Budget d'Assistance Personnelle.

Le secteur du handicap et des seniors estime que cela ne peut être une possibilité mais une obligation dans le chef du Juge de Paix.

- ❖ *Art. 497-8 « L'administrateur de la personne et l'administrateur des biens s'informent mutuellement et informent la personne de confiance des actes qu'ils posent dans l'exécution de leur mission ».*

Certains Juges de Paix souhaitent ajouter : « ... dans la mesure où ce partage d'information ne risque pas de nuire à la personne protégée ».

Par ailleurs, le secteur souhaite qu'il soit prévu un timing (quand ? quelle régularité ?) ?

- Article 46

- ❖ *Art. 498-3 « L'administrateur de la personne assiste la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte concernant la personne, qui, conformément à l'article 492-2, relève de la mesure de protection judiciaire lorsque l'acte envisagé ne porte manifestement pas préjudice aux intérêts de la personne protégée.*

L'administrateur des biens assiste la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte concernant des biens, qui, conformément à l'article 492-2, relève de la mesure de protection judiciaire lorsque l'acte envisagé ne porte pas préjudice aux intérêts de la personne protégée.

L'administrateur associe la personne protégée, dans toute la mesure du possible et compte tenu de sa faculté de compréhension, à l'exercice de sa mission.

En cas de dommages causée par l'administrateur à la personne protégée dans l'exercice de sa mission, l'administrateur ne répond que de son dol et de sa faute lourde ».

Le secteur estime que la notion de dommages n'est peut-être pas suffisante. Ce chapitre n'étant repris que dans le 498-3 qui n'est relatif qu'à l'assistance, il serait judicieux de le prévoir aussi pour la représentation. Il manque l'obligation de souscrire une assurance.

Par contre, certains Juges de Paix sont à 100 % d'accord, sinon, personne n'acceptera une telle charge. Ils mettent en exergue qu'en rapport avec les devoirs de la mission de Juge de Paix, celui-ci est tenu à la plus stricte confidentialité au sens de l'article 458 du Code pénal.

- ❖ *Art. 498-4 § 1^{er} – « Le Juge de Paix détermine le moment ou les circonstances et les modalités de l'établissement, par l'administrateur de la personne, du rapport sur les actes pour lesquels il a assisté la personne protégée.*

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'article 492-2, §1^{er}, l'administrateur fait rapport par écrit tous les deux ans au Juge de Paix, à la personne protégée, à sa personne de confiance et à son administrateur des biens. Le Juge de Pax peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pur autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance ».

Par ailleurs, les Juges de Paix s'interrogent sur la « quantité » de personnes : car il y a des risques d'une trop grande diffusion d'une information qui doit par nature rester confidentielle. Ils sont d'accord pour la transmission de l'information à la personne de confiance mais souhaiteraient qu'il soit prévu que : *sauf l'opposition du Juge de Paix, le rapport pourra être consulté au dossier de la procédure à la justice de paix par l'administrateur des biens »...*

Certains Juges de Paix et le secteur s'interrogent sur la motivation des deux ans. Alors que pour les biens, c'est un an ! Par cohérence, ce devrait être un an aussi !

« Ce rapport comprend au moins les éléments ci-après :

- *les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur ;*
- *les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance ;*
- *un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.*

Le Roi propose un modèle de rapport »

Aussi bien le secteur que les Juges de Paix considèrent que cet objectif, au demeurant difficile, est davantage réalisable pour la gestion des biens ; car au plan de l'administration de la personne, il n'y aura jamais deux dossiers similaires, encore moins identiques !...

- ❖ *§3. « le Juge de Paix approuve le rapport dans un procès-verbal. Il peut formuler à cet égard des observations dont l'administrateur doit tenir compte ».*

Tant le secteur que les Juges de Paix estiment que c'est aller un peu loin, surtout pour des décisions qui auront été prises sur le plan strictement personnel ! « Accuse réception du rapport » semble largement suffisant. Par ailleurs, le secteur ajoute que l'approbation (ou l'accusé de réception) et les observations soient communiquées aux administrateurs ainsi qu'à la personne de confiance !

« Le rapport et le procès-verbal sont versés au dossier de la procédure visé à l'article 1250-3 ».

▪ Article 48

- ❖ Art. 499-2. §1^{er} – « L'administrateur de la personne représente la personne protégée lors de l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure relatif à la personne, pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire visée par l'article 492-2.

§2. L'administrateur des biens gère les biens de la personne protégée en bon père de famille et représente la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte juridique ou un acte de procédure relatif à ces biens, pour autant que ces acte relève de la mesure de protection judiciaire visée à l'article 492-2.

§ 3. L'administrateur respecte autant que possible, dans l'exercice de sa mission, les principes pour lesquels la personne protégée a opté, conformément à l'article 495-1, alinéa 2. Le juge de paix peut cependant dispenser l'administrateur de l'obligation de respecter certains principes au cas où les circonstances auraient entre-temps évolué au point qu'il existe des doutes sérieux que l'intention de la personne protégée est de faire respecter ces principes ».

Le secteur considère que la notion « autant que possible » paraît beaucoup trop interprétable et sujette à être utilisée dans le sens restrictif et/ou péjoratif pour la personne protégée ; elle doit dès lors être supprimée ; par ailleurs, il faut que l'intérêt de la personne protégée soit le plus largement examiné ; ici, il y a aussi un risque d'interprétation restrictive !

- ❖ Art. 499-3. « L'administrateur des biens emploie les revenus de la personne protégée pour assurer l'entretien de celle-ci, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être, et requiert l'application de la législation sociale dans l'intérêt de la personne protégée ».

Tant les Juges de Paix que le secteur soutiennent l'importance de cet intérêt au bien-être de la personne !

- ❖ Art. 499-6. « Un mois au plus après avoir accepté sa désignation, l'administrateur de la personne fait rapport au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance, sur le cadre de vie de la personne protégée. Le juge de paix peut le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance ».

Pour le secteur, cette dispense dépend donc d'une appréciation qui pourrait être restrictive, ce qui n'est pas acceptable !

- ❖ Art. 499-7. § 1er. *L'administrateur de la personne doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:*

1° *modifier la résidence de la personne protégée;*

2° *exercer les droits prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, conformément à l'article 14, § 1er, de la loi précitée;*

3° *représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les procédures et actes.*

§ 2. *L'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:*

12° *aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur* ».

Le secteur appuie cet alinéa car cela respecte le parcours de vie de la personne protégée.

§ 3. « *Si un acte juridique ou un acte de procédure concerne aussi bien la personne que le patrimoine de la personne protégée, le juge de paix peut également autoriser l'administrateur à agir seul. S'il est seulement saisi par l'administrateur de la personne ou l'administrateur des biens, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause. L'administrateur qui obtient l'autorisation informe l'autre administrateur de sa démarche* ».

Tant les Juges de Paix que le secteur souhaitent ajouter :: "...pour autant que cette information ne revête aucun caractère confidentiel à l'égard de ce dernier"

- ❖ Art. 499-10. « *L'administrateur ne peut acquérir les biens de la personne protégée, ni directement ni par personne interposée, sauf dans le cadre de l'application de la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages et de celle du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, d'un partage judiciaire ou amiable approuvé conformément à l'article 1206 du Code judiciaire. Il ne peut prendre à bail les biens de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge de paix obtenue sur requête écrite. Dans ce cas, le juge de paix détermine dans son ordonnance les conditions de cette location et les garanties spéciales liées au bail ainsi consenti* ».

Par contre, certains Juges de Paix considèrent que le caractère absolu de cette interdiction ne se justifie pas: une autorisation du juge éviterait toute suspicion ultérieure.

Le secteur estime que cette modalité convient parfaitement sauf qu'il souhaite que le Juge puisse déroger si il s'agit de parents (et ce, dans l'intérêt de la personne protégée).

- ❖ *Art. 499-13. § 1er. « Le juge de paix fixe le délai ou les circonstances dans lesquels l'administrateur de la personne fait rapport ainsi que les modalités en la matière ».*

À défaut d'indications dans l'ordonnance visée à l'article 492-2, § 1er, l'administrateur fait, tous les deux ans, rapport, par écrit, au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance et à son administrateur des biens.

Tant les Juges de Paix que le secteur font état que le délai est trop long. Un an doit rester la règle, surtout s'agissant de la personne (il ne doit pas être exigé que ce rapport comporte vingt pages !).

Par ailleurs, la communication ne doit se faire que si elle ne nuit pas aux intérêts de la personne protégée !

« Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, si celle-ci n'est pas en mesure d'en prendre connaissance ».

Le secteur considère qu'il y a danger d'interprétation et de restriction !

« Ce rapport comprend au moins les éléments ci-après:

1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur;

2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et de sa personne de confiance;

3° le cadre de vie de la personne protégée;

4° les mesures prises par l'administrateur pour améliorer le bien-être de la personne protégée;

5° la manière dont l'administrateur a associé à l'accomplissement de sa mission la personne protégée et, le cas échéant, sa personne de confiance et son administrateur des biens et a tenu compte de leur opinion;

6° le cas échéant, la manière dont l'administrateur a tenu compte des remarques que le juge de paix a formulées lors d'un rapport précédent.

Le Roi propose un modèle de rapport ».

A nouveau, tant les Juges de Paix que le secteur mettent en évidence que cet objectif, au demeurant difficile, est davantage réalisable pour la gestion des biens ; car au plan de l'administration de la personne, il n'y aura jamais deux dossiers similaires, encore moins identiques.

« Le juge de paix approuve le rapport dans un procès-verbal. Il peut y formuler des remarques dont l'administrateur doit tenir compte ».

L'ensemble des acteurs estiment que c'est aller un peu loin, surtout pour des décisions qui auront été prises sur le plan strictement personnel. "Accuse réception du rapport" semble largement suffisant.

§ 2. « L'administrateur des biens fournit annuellement un rapport écrit au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance et son administrateur de la personne ».

Et les Juges de Paix et le secteur souhaitent ajouter si cette communication ne risque pas de nuire aux intérêts de la personne protégée.

« Le juge de paix peut cependant dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, si celle-ci n'est pas en mesure d'en prendre connaissance ».

Tant les Juges de Paix que les associations souhaitent que cette dispense puisse être accordée si, en raison de la situation de la personne protégée, ces rapports risquent d'être lus par des tiers... étant entendu qu'en ce cas, il doit être imposé à l'administrateur d'aller personnellement rendre compte du contenu de son rapport à l'endroit où la personne se trouve. Par ailleurs, il apparaît également que cette appréciation pourrait être restrictive !

« Le juge de paix approuve le rapport et le compte dans un procès-verbal. Il peut y formuler des réserves et des remarques dont l'administrateur doit tenir compte ».

Ici aussi, tout le secteur et les Juges de Paix considèrent que c'est aller un peu loin, surtout pour des décisions qui auront été prises sur le plan strictement personnel. "Accuse réception du rapport" semble largement suffisant.

- ❖ Art. 499-14. « Lorsqu'il y a lieu au remplacement de l'administrateur, les comptes sont arrêtés à la date de l'ordonnance nommant le nouvel administrateur ».

Tant les Juges de Paix que le secteur mettent en exergue le risque qu'il s'écoule un délai non négligeable entre la décision du juge et la transmission du dossier. Il y aurait là une zone de "non-droit" que personne ne voudrait assumer en cas de problèmes ! Il serait préférable d'opter pour

"la date prévue par le juge dans son ordonnance" ou encore "la date d'acceptation de sa mission par le nouvel administrateur",...

- ❖ Art. 499-15. § 1er. *« Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur de la personne, le rapport final, établi conformément à l'article 499-13, § 1er, est remis, en présence du juge de paix, en vue de son approbation, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin ou au nouvel administrateur de la personne. Le rapport est également remis à l'administrateur des biens et à la personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de la personne de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance ».*

Le secteur des Personnes Handicapées et des Seniors y est tout à fait favorable car cela permet au Juge de Paix d'apprécier la situation de la personne protégée.

Par contre, les Juges de Paix veulent attirer l'attention sur le fait que cela entraîne beaucoup de conséquences tant pour le juge que pour le greffe en terme de temps à y consacrer !! Cela représente aussi un coût non négligeable en termes de frais de fonctionnements judiciaires.

« Il est dressé un procès-verbal constatant que le rapport a été remis et approuvé ou désapprouvé. Le cas échéant, il est fait mention des raisons pour lesquelles le rapport a été désapprouvé.

§ 2. Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur des biens, le rapport final, établi conformément à l'article 499-13, § 2, est remis, en présence du juge de paix, en vue de son approbation, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin ou au nouvel administrateur des biens, les frais étant, le cas échéant, à charge de la personne protégée ou de l'administrateur. Le rapport est également remis à l'administrateur de la personne et à la personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance ».

Le secteur des Personnes Handicapées et des Seniors y est tout à fait favorable car cela permet au Juge de Paix d'apprécier la situation de la personne protégée.

Par contre, Les Juges de Paix veulent attirer l'attention sur le fait que cela entraîne beaucoup de conséquences tant pour le juge que pour le greffe en terme de temps à y consacrer !! Cela représente aussi un coût non négligeable en termes de frais de fonctionnements judiciaires.

- Articles 49 et 50

« Sous-section IV. De l'administration exercée par les parents »

- ❖ Art. 500-4. « *L'autorisation n'est pas exigée pour accomplir les actes prévus par l'article 499-7, § 2, 6° et 7°. L'article 499-10 n'est pas d'application. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 497-5 et 499-7, § 2* ».

Aussi bien les Juges de Paix que le secteur de l'ASPH mettent en avant que l'inexpérience juridique de la plupart des parents conduit à penser qu'il serait plutôt préférable qu'avant toute initiative dans ces domaines, ceux-ci soient amenés à rencontrer le juge de paix

Par ailleurs, il faut demeurer prudent et se garder de penser que tous les parents sont irréprochables. –Si l'interdiction absolue de l'article 499-10 ne se justifie pas (à l'égard de personne d'ailleurs), une autorisation du juge évitera toute suspicion intrafamiliale ultérieure et, dans la majorité des cas, ne sera ni difficile ni vexatoire; cela rendrait d'ailleurs inutile la désignation (lourde, onéreuse et... sans valeur ajoutée en l'occurrence) d'un administrateur ad hoc.

- ❖ Art. 500-6. « *Le parent dont la mission d'administrateur prend fin, rend compte et fait reddition de compte conformément à l'article 499-15, à la demande explicite de la personne dont la mesure de protection a pris fin ou du nouvel administrateur, dans le mois qui suit la cessation de sa mission. Les articles 499-16 et 499-18 à 499-20 sont alors d'application* ».

Secteur et Juges de Paix se demandent pourquoi il faut une demande explicite. Même si l'administrateur est un parent, la reddition de compte doit être faite, sans exception.

- Article 51

« Sous-section V. De la personne de confiance »

- ❖ Art. 501-1....

Ne peuvent être désignés comme personne de confiance

Le secteur exige qu'un casier judiciaire soit requis !

- « 1° *l'administrateur de la personne protégée;*
- 2° *si l'administration est exercée par les deux parents ou par l'un des deux, un parent de la personne protégée jusqu'au deuxième degré;*
- 3° *les personnes à l'égard desquelles a été prise une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire;*

4° les personnes morales ».

Si les Juges de Paix estiment que c'est une très bonne disposition car cela évite toute possibilité de conflits intra-familiaux ; le secteur, lui, demande à ce que le Juge de Paix puisse y déroger ! Parce que cela ne pose pas nécessairement problème pour la personne protégée.

Mais ensemble, ils souhaitent excepter de cette exclusion les fondations privées dédiées aux Personnes handicapées.

- ❖ *Art. 501-2. — « Par simple lettre adressée au juge de paix et à l'administrateur, la personne protégée peut renoncer à tout moment à l'assistance de la personne de confiance désignée par elle ou désigner une autre personne de confiance. Elle peut également effectuer une renonciation orale, dont acte est dressé par le juge avec l'assistance du greffier et dont copie est envoyée à l'administrateur. Cette notification est versée au dossier visé à l'article 1250-3 du Code judiciaire ».*

Tant les Juges de Paix que le secteur mettent en exergue que l'on a affaire à une personne vulnérable; lui imposer une double démarche peut s'avérer très lourd pour nombre d'entre elles. De plus, certaines tensions (fondées ou non dans l'esprit de la personne protégée) risquent de lui faire renoncer à cette démarche. Un envoi au seul juge de paix est largement suffisant, à charge pour ce dernier de répercuter la demande à l'administrateur, et à la (ou aux) personne(s) de confiance

- ❖ *Art. 501-3. « La personne de confiance assiste physiquement la personne protégée. Elle entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec la personne protégée et se concerta régulièrement avec son administrateur ».*

Le secteur et les Juges de Paix soulignent que la notion d'assistance peut être ambiguë puisqu'elle est définie par ailleurs. Ne vaudrait-il pas mieux utiliser les verbes « interprète et/ou exprime » ?

« La personne de confiance reçoit tous les rapports relatifs à l'administration. Elle est tenue au courant par l'administrateur de tous les actes relatifs à l'administration et peut recueillir auprès d'eux toutes les informations utiles à ce propos ».

Juges de Paix et secteur souhaitent ajouter "dans la mesure toutefois où la communication de ces informations ne serait pas de nature à mettre en péril la mission de l'administrateur provisoire"

« En cas de conflit entre les acteurs associés à l'administration, la personne de confiance tente de concilier les intéressés ».

Tout le secteur et les Juges de Paix « s'accordent sur ceci : en pratique oui, et c'est ce qui se pratique déjà de manière informelle. -En droit, non: ceci doit rester de la responsabilité du pouvoir judiciaire, avec tout ce que cela comporte en termes d'impartialité et de compétence quant à la valeur des accords obtenus au terme d'une conciliation. Cet alinéa ne se justifie tout simplement pas; il est, de plus, formellement contraire aux dispositions de l'article 1250-4 du Code judiciaire. On peut ajouter que cela ajoute une charge et une responsabilité dans le chef de la personne de confiance

« Si la personne de confiance constate que l'administrateur commet des manquements manifestes dans l'exercice de sa mission, il doit demander au juge de paix de revoir l'ordonnance visée à l'article 492-2 conformément à l'article 496-8 ».

De même, ils considèrent qu'il ne faut pas alourdir la charge de la personne de confiance, ni... sa responsabilité formelle, sinon personne ne voudra plus accepter cette mission. Il faut donc remplacer "doit" par "peut"

4-Réflexions globales

4.1 Points positifs

➤ Convention ONU

Capacité de la Personne Handicapée est globalement le point de départ dans l'ensemble du projet sauf certains items.

- Association de la Personne protégée au processus décisionnel
- Instauration de la protection de la personne et distinction entre protection de la personne et des biens
- Une distinction nette entre le régime de protection des mineurs et celui des majeurs...
- Instauration formelle de la personne de confiance
- Progression dans les mesures
 - mesures extrajudiciaires,
 - protection judiciaire :
 - assistance,
 - représentation.
- Articulation des rôles administrateur « biens » et « administrateur personne »
- Encouragement et prise en compte du réseau social
- La priorité et donnée au régime d'assistance
- Instauration d'un mécanisme souple de révision du statut
- Devoir d'information des administrateurs des biens/de la personne entre eux, envers la personne de confiance et envers la personne protégée
- La capacité est la règle pour la gestion de la personne

4.2 Points négatifs : ce qu'il faut absolument corriger avant de publier cette nouvelle loi !

- *L'incapacité est la règle pour la gestion des biens alors qu'il faut que ce soit la capacité qui soit la règle*
- *Définition de la prodigalité pose problème*
- *Absence de définition de l'autonomie*
- *Manques de moyens à la Justice de Paix pour réussir challenge positif de cette proposition*
- *Mesures reportées (le Roi peut...)*
- *Registre central des déclarations : coût du dépôt peut être un problème*
- *Respect des principes dans la déclaration anticipée : peu garanti*
- *Avis des parents,... pris en considération : pas de garantie.*
- *Incohérence entre liste des actes relatifs à la personne pour lesquels le juge a prononcé l'incapacité de la personne et la liste des actes ne pouvant faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation*
- *Manque une « publicité » de la mesure (carte d'identité)*
- *Mesure de placement sous autorité parentale est maintenue*
- *Pas de limites nombre dossiers par :*
 - *Administrateur de biens,*
 - *Administrateur de la personne.*

- *Exclusion des frères et sœurs comme personne de confiance lorsque l'administration est assurée par le(s) parent(s).*
- *Dans la liste des actes liés à la personne : manque le droit de vote*
- *Manque l'exigence de garantie pour administrateur : casier judiciaire.*

Conclusions

Rien sur Nous sans Nous !

Nous avons déjà fait nôtre ce slogan – déclaration de guerre ? – que le FEPH⁴⁰ diffuse depuis nombre d'années.

Mais aujourd'hui, la Convention ONU relative aux personnes handicapées nous donne le droit de l'exiger à tout législateur, dans les actuelles dispositions et dans celles à mettre en place ou à corriger.

Nous l'avons vu, la personnalité juridique est probablement le premier socle qui garantit à la personne handicapée le droit d'exister.

La législation en vigueur et les propositions de correction doivent donc faire l'objet de toute notre attention critique.

La capacité doit être le principe ; l'incapacité, l'exception, encadrée par des balises respectueuses de la personne. Il faut un accompagnement mesuré, progressif et non plus, le tout ou quasiment rien !

Les souhaits et les choix de la personne sont à respecter.

Un tel dispositif de protection doit être un soutien et pas un carcan réducteur ; il doit permettre à la personne d'exister, de mieux assumer sa trajectoire.

L'actuelle législation doit être réformée ; et le projet en discussion actuellement doit tenir compte de nos critiques et souhaits. Il ne suffit pas (plus) de nous écouter pour nous faire taire ; nous exigeons que nos propositions soient suivies !

« En nos pays qui ne jurent de plus en plus et en toutes circonstances que par le « principe de précaution », au point d'en faire chez nous un élément de la Constitution, comment ne pas avoir un rapport entre le paradigme sécuritaire – se méfier, se protéger, ouvrir le parapluie – et la tentation d'enfermer les personnes dites « à risque » dans des prisons de fait ? Le risque demeure, animé par cette espèce de « peur de l'autre », de l'autre qui questionne, donne de l'angoisse quand on ne trouve pas le chemin direct pour le rejoindre, de l'enfermer : entre les murs physiques de la relégation ou dans la camisole juridique spécifiquement taillée pour lui.

Nous sommes reconnaissant à la Convention d'identifier ce risque, de le circonscrire, de donner les moyens de s'en débarrasser en changeant les lois et en faisant, à la base, le pari de la liberté. De l'égalité, à l'aune de l'accompagnement qu'elle nécessite pour pouvoir s'exercer ».

⁴⁰ Forum Européen des Personnes Handicapées, ONG de droit belge, représentant officiellement les personnes handicapées au niveau européen.
Protection (juridique)
de la Personne Handicapée :
Défis pour une inclusion...

Chargée de l'étude : Gisèle Marlière
Secrétaire Générale ASPH

Date : 10.08.2011